

(1)

(N° 222.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 JUIN 1865.

Application générale des tarifs conventionnels, et extension de la réforme douanière.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

A l'ouverture de la session de 1863-1864, le Gouvernement a annoncé dans le discours du Trône l'intention de soumettre à vos délibérations « un projet de loi » ayant pour objet de décréter d'application générale le tarif résultant de nos récentes conventions internationales, et d'étendre encore les réformes de notre législation douanière. » D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de vous présenter ce projet de loi, dont des incidents politiques que chacun connaît nous ont empêchés de saisir la Chambre plus tôt.

La réforme douanière qu'il s'agit de poursuivre a déjà donné lieu à de nombreux actes législatifs. Commencée par l'abolition de l'échelle mobile sur les grains et par l'abandon graduel du système des droits différentiels, elle a été continuée par la suppression à peu près radicale des droits de sortie, par le complet affranchissement du transit et par le dégrèvement à l'entrée de la plupart des matières premières. Il restait à remanier les taxes sur l'importation des produits fabriqués; c'était la partie la plus délicate de la réforme. Beaucoup d'industries, en effet, s'étaient développées sous le régime de la protection, qui leur assurait la possession presque exclusive du marché intérieur. Il y avait là d'importants intérêts à ménager. Par la libre admission de leurs matières premières, on avait préparé ces industries à entrer en lutte avec la concurrence étrangère; mais en les exposant, par l'abaissement des droits protecteurs, à voir leur clientèle se restreindre dans le pays, il fallait aussi les mettre à même de s'ouvrir de nouveaux débouchés au dehors. Nous avons cherché, dans ce but, à conclure des traités de commerce pour nous assurer des réductions de tarif dans les pays voisins en même temps que nous abaisserions nos propres taxes. Les vues du Gouvernement se sont d'abord portées

vers la France, dont l'accès était interdit à nos fabricants par une législation quasi prohibitive. Le traité anglo-français de 1860 ayant inauguré la réforme de cette législation, nous avons saisi avec empressement l'occasion de réaliser nos desseins et nous avons conclu, le 1^{er} mai 1861, avec le Gouvernement français, une convention stipulant réciproquement de très-larges concessions douanières. Suivant le plan que le Gouvernement s'était tracé et qui a reçu l'adhésion de la Législature, nous avons conclu successivement, et en dernier lieu avec le Zollverein, une série d'autres arrangements sur les mêmes bases avec les principaux États qui sont en relations de commerce avec la Belgique. Ainsi, le nouveau Tarif résultant des traités a été étendu aux marchandises de toutes les provenances; mais il n'en conserve pas moins le caractère spécial de tarif conventionnel et il laisse subsister l'ancien régime à côté de celui qui le remplace. Cette situation a pour conséquence de compliquer inutilement la législation douanière, et d'astreindre le commerce aux justifications d'origine et aux autres formalités inhérentes au régime des traités. Pour faire disparaître ces inconvénients, il est nécessaire de régulariser les changements apportés aux lois de douane, en les décrétant d'application générale et en modifiant quelques dispositions de l'ancien Tarif qui ne se concilient pas avec les stipulations des traités.

L'article 1^{er} du projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'autoriser le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à cet effet.

L'obligation imposée au commerce de fournir des certificats d'origine et des factures légalisées sera supprimée en même temps.

La nomenclature du Tarif demande en outre à être révisée de manière à réduire la classification des marchandises à son expression la plus simple et la plus pratique. Dans ce but, il est nécessaire de modifier quelques droits sur des articles insignifiants, tels que l'amidon, les veaux de moins de 30 kil., les champignons et morilles et les truffes. Ces marchandises sont les seules qu'ait en vue le deuxième alinéa de l'article 1^{er}. Au surplus, le Gouvernement fera usage des pouvoirs que lui confère la loi du 21 mars 1846, pour refondre le Tarif officiel des douanes et en faire publier une nouvelle édition complète. Cette publication est attendue avec impatience, autant par le commerce que par les fonctionnaires de l'administration.

Cet article ne déroge point à l'article 2 de la loi du 19 juin 1856, qui donne au Gouvernement le pouvoir d'user de représailles envers les États qui n'appliqueraient point à la navigation, au commerce et aux produits de l'industrie belge, le régime de la nation la plus favorisée.

L'article 2 du projet de loi contient de nouvelles modifications aux droits d'entrée. Elles embrassent trois catégories de marchandises : les unes sont des articles sans importance qui chargent sans utilité les tableaux du Tarif, et dont la suppression tend à ramener la perception de l'impôt douanier à un petit nombre de rubriques; les autres sont des produits qu'il a paru opportun de détaxer, soit par des raisons économiques, soit en vue de désintéresser la fraude; les dernières enfin sont des marchandises qui se trouvent plus imposées par le Tarif conventionnel que par le Tarif général. Ce résultat est dû à la transformation que certaines classes de l'ancien Tarif ont eu à subir. Sur l'ensemble il y a eu dégrèvement et en général dégrèvement notable, mais il est arrivé que quelques espèces d'une classe ont éprouvé une

légère augmentation, parce qu'on a changé la base du droit en substituant, par exemple, la valeur au poids, ou bien le poids à la valeur. Le Gouvernement s'est attaché à effacer ces anomalies partout où elles lui ont semblé pouvoir constituer un grief pour le commerce.

Les explications qui suivent font connaître pour chaque article les motifs particuliers qui justifient les divers changements proposés par l'article 2.

Bois d'ébénisterie. — La loi du 12 avril 1854 avait fixé, pour cette espèce de bois, les mêmes droits que pour les bois de construction. Le traité du 26 juin 1863 avec la Suède, en dégrevant ces derniers sans toucher aux autres, a détruit l'uniformité de tarification. Le projet de loi la rétablit, en étendant aux bois d'ébénisterie la diminution accordée par le traité pour les bois de construction. Les uns et les autres continuent ainsi de ne faire qu'un article au Tarif.

Bois divers. — Les perches de sapin employées dans les houillères sont classées parmi les *Bois divers*, quand leur circonférence au gros bout ne dépasse pas 60 centimètres; elles ne payent alors qu'un droit de 6 p. % *ad valorem*. Mais elles deviennent passibles des droits au cube applicables aux *Bois de construction*, lorsque la grosseur des pièces est supérieure à la limite de 60 centimètres. La taxe, dans ce cas, est relativement fort élevée, si l'on tient compte de la valeur des perches de sapin comparée à celle des bois de construction ordinaires. Or il est constaté qu'une bonne partie des perches importées de l'étranger pour nos charbonnages tombent dans la seconde catégorie, et elles subissent par conséquent une surtaxe qui frappe les exploitations dont les travaux exigent des bois de forte dimension. A ce sujet il s'est élevé des plaintes dont on ne peut méconnaître le fondement. Le projet de loi propose d'y avoir égard dans la limite de ce qui est équitable, en portant de 60 centimètres à 75 la circonférence *maximum* des perches assimilables aux *Bois divers*. Il réduit en même temps le droit sur les bois de cette espèce de 6 p. % à 5 p. % *ad valorem*, afin de le mettre mieux en rapport avec la moyenne des droits afférents aux *Bois de construction*.

Ces changements peuvent être réalisés sans affecter sensiblement le revenu que l'importation des bois procure au trésor.

Boissons distillées et fermentées. — Le projet de loi ne change pas les droits fixés par le tarif conventionnel; il se borne à en définir l'application, en disposant qu'ils doivent être liquidés sur les quantités nettes ou réelles. On évite ainsi le calcul du *coulage* mentionné à l'article 6 de la loi de tarif du 26 août 1822, et l'on assure mieux l'exacte perception des droits.

Cacao. — Le droit d'entrée sur le cacao est de 18 francs par 100 kil., représentant 15 ½ p. % de la valeur. Le Gouvernement pense qu'il est utile de faciliter l'importation de cette denrée, dont l'usage est susceptible de se répandre davantage parmi la classe nombreuse. A cet effet, le projet de loi réduit le droit à 15 francs les 100 kil. Le cacao préparé (chocolat, racahout, etc.) sera taxé à 50 francs les 100 kil. au lieu de 35 francs et de 30 francs 50 centimes; ce droit est indiqué par les proportions ordinaires de cacao et de sucre qui entrent dans la composition du chocolat et par la quotité d'impôt qu'elles représentent.

La perte de revenu, peu importante d'ailleurs, que le trésor éprouvera par suite de ces modifications, ne tardera pas à être compensée par l'accroissement probable des importations.

Cannelle. — Le Tarif actuel distingue deux sortes de cannelle : la cannelle commune, taxée à 48 francs les 100 kil., et la cannelle fine, taxée à 240 francs. Ces droits sont exagérés; le dernier ne va pas à moins de 40 p. % de la valeur. On comprend que de pareilles taxes ne servent qu'à entretenir la fraude, qu'il est d'autant plus difficile de réprimer que le personnel de la douane a été notablement réduit dans ces derniers temps, et que ses moyens d'action ont encore été affaiblis par une série de mesures que le Gouvernement a prises pour affranchir les habitants de la zone voisine des frontières d'une partie des entraves que la surveillance douanière fait peser sur leurs relations. Le projet de loi substitue aux droits actuels sur la cannelle un droit de 15 p. % *ad valorem*, correspondant à celui des *épiceries non spécialement tarifées*. La cannelle pourra de la sorte être réunie à cette classe au nouveau Tarif, et cessera de former un article spécial. La diminution des droits devant avoir pour conséquence la suppression des importations clandestines, le changement proposé n'affectera guère les revenus du trésor.

Chicorée. — Le droit d'entrée sur la chicorée est de 2 francs les 100 kilogrammes. Son produit étant insignifiant, le projet de loi en porte la suppression. Rien ne s'oppose à cette mesure.

Cordages. — Le Tarif en vigueur taxe les cordages à 6 et à 15 francs par 100 kilogrammes selon leur grosseur. Le Gouvernement propose de supprimer ces droits qui ne rapportent presque rien au trésor. La libre entrée des cordages ne peut nuire à l'industrie, puisqu'il s'exporte beaucoup plus de ces produits qu'on n'en importe de l'étranger. Elle n'est d'ailleurs qu'un complément de la loi du 12 juillet 1862, qui a exempté les matériaux pour la construction et l'équipement des navires.

D'après une disposition particulière du projet de loi, les cordes ou ficelles de 2 millimètres de diamètre et au-dessous seront tarifées comme *fils selon l'espèce*. Il y aura ainsi entre les ficelles et les fils une limite propre à prévenir les difficultés dans l'application du Tarif.

Épiceries non spécialement tarifées. — Pour quelques-unes des marchandises rangées sous cette dénomination, le droit général de 24 p. % *ad valorem* a été abaissé par les traités à 15 p. %. Le Gouvernement propose d'étendre la même réduction à toute la classe, pour rétablir l'uniformité de tarification et aussi pour empêcher la fraude stimulée par le haut droit de 24 p. %.

Étain laminé. — C'est un article sans importance. Le Gouvernement propose de le déclarer libre à l'entrée, afin de le faire disparaître du Tarif.

Fers. — Le projet de loi porte de nouvelles modifications au tarif des fers. C'est article est un de ceux sur lesquels l'attention du Gouvernement a été appelée le plus souvent à l'occasion de la réforme douanière. Dans les rapports annuels des Chambres de commerce, on n'a cessé de réclamer la réduction des

droits ou leur suppression. Nous avons fait ce qui a paru possible sans compromettre des intérêts importants et respectables. Le droit d'entrée sur les fontes a été abaissé de fr. 5 » par 100 kilogrammes à fr. 2.40 en 1856 (loi du 18 juin); il a été ensuite réduit à fr. 1.50 les 100 kilogrammes en 1861, et à fr. 1 » le 1^{er} octobre 1864, en vertu du traité de commerce conclu avec la France. Le projet de loi propose une nouvelle réduction à fr. » 50 c^s. par 100 kilogrammes. L'abaissement successif du Tarif n'a affecté en rien la production des fontes en Belgique, et l'on peut affirmer qu'elle n'aura pas davantage à souffrir de la détaxe proposée; en échelonnant les réductions de droit, on a laissé à cette industrie le temps de se prémunir, s'il en était besoin, contre l'importation des fontes étrangères. La statistique commerciale fournit la meilleure preuve que nos hauts fourneaux n'ont rien à redouter de la lutte. Elle constate, en effet, que nous avons livré à l'exportation, en 1865, 25,000,000 de kilogrammes de fontes belges et que nous n'avons reçu que 8,900,000 kilogrammes environ de fontes étrangères, dont près de la moitié a joui de la libre entrée, par application de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts.

Les importations se composent principalement de qualités de fontes que nous ne produisons pas, et de vieux fers, assimilés à la fonte par le Tarif, que nos industriels recherchent pour la fabrication des tôles. L'abolition du droit ne changera guère cette situation : nos fabricants ne demanderont à l'étranger que ce qu'ils ne trouvent pas à se procurer dans le pays, et les hauts fourneaux belges continueront à produire les bonnes fontes de moulage et d'affinage pour lesquelles le marché intérieur leur est assuré. Les fontes étrangères ne viendront pas se substituer aux produits belges dans les emplois acquis à ces derniers; mais elles se combineront avec ceux-ci dans des emplois nouveaux, et elles contribueront ainsi à augmenter le travail de nos hauts fourneaux, bien loin de le restreindre.

La sidérurgie belge est entrée depuis quelques années dans une voie de transformation salutaire. La fabrication du fer est devenue la base principale de son activité et elle y trouve le moyen d'élargir de plus en plus ses débouchés, ainsi que l'atteste le progrès rapide de ses exportations, qui ont plus que triplé en six ans (1). Le perfectionnement incessant des produits est le mobile de ce mouvement d'expansion et la condition de son développement ultérieur. Il importe donc de débarrasser nos fabricants des entraves douanières qui gênent leurs approvisionnements. L'admission des fontes étrangères à un droit peu élevé présente, sous ce rapport, un intérêt évident pour le pays.

Comme conséquence du dégrèvement des fontes, le projet de loi propose une diminution proportionnelle des droits sur les fers battus, étirés ou laminés, et les ouvrages de fonte; quant aux ouvrages de fer, ils sont compris dans le récent traité de commerce conclu avec le Zollverein. Les droits actuels sur ces articles sont respectivement de 3 et de 4 francs par 100 kilogrammes; ils sont réduits par le projet à 2 et à 3 francs par 100 kilogrammes, puis à 1 et à 2 francs, à partir du 1^{er} juillet 1866. Ces dernières quotités équivalent en moyenne à 4 ou 5 p. % *ad valorem* pour les fers, et à 8 ou 10 p. % pour les ouvrages de fonte, ce qui correspond à la tarification adoptée pour d'autres articles similaires.

(1) Fers battus, étirés ou laminés, exportés en 1858, 40,198,723 kilogrammes, et en 1865 410,411,910 kilogrammes. En 1864, l'exportation s'est élevée à 459,644,530 kilogrammes.

Aciers. — L'acier non ouvré a toujours été moins imposé que le fer par notre Tarif. C'est une anomalie que la réduction des droits sur les fers fera cesser. La tarification proposée par le projet de loi tend à niveler les taxes, de manière à effacer toute distinction entre les deux produits, distinction qu'il est souvent difficile de faire en douane et qui est par ce motif une source de difficultés pour le commerce. Le droit actuel sur l'acier non ouvré est de 4 franc par 100 kilogrammes; ce droit sera réduit à fr. » 50 c. par 100 kilogrammes pour l'acier brut, afin de faire suivre à celui-ci le régime des fontes. Pour l'acier en barres, feuilles ou fils, le projet maintient le droit de 4 franc par 100 kilogrammes, qui s'appliquera également au fer battu, étiré ou laminé, le 1^{er} juillet 1866. Enfin, les ouvrages d'acier figurent dans le traité avec le Zollverein comme les ouvrages de fer, et ils subissent la même réduction de droits.

La diminution du tarif des fers et des aciers causera au trésor une perte de revenu de 50,000 francs environ.

Fer-blanc. — La tarification du fer-blanc non ouvré se lie à celle des fers laminés; il y a lieu par conséquent de la réduire dans la même proportion. Le droit actuel sur le fer-blanc non ouvré est de 6 francs par 100 kilogrammes. Le projet de loi propose de l'abaisser à 5 francs, puis à 3 francs à partir du 1^{er} juillet 1866. Ce dernier chiffre représente 5 p. % de la valeur.

Filets et ustensiles pour la pêche. — C'est un article qu'il est inutile de maintenir sous une dénomination spéciale. Les objets qui y sont compris peuvent être tarifés selon leur espèce. Rien ne s'oppose à cette classification, qu'indique le projet de loi. Seulement il convient, pour donner satisfaction à la pêche maritime, d'exempter de tous droits les objets qui servent à son usage.

Fruits. — Amandes. — D'après le tarif en vigueur, les amandes payent 36 francs les 100 kilogrammes, soit plus de 27 p. % de la valeur. Ce droit entretient sur notre frontière limitrophe de la France un commerce interlope que la douane n'est pas à même d'empêcher. Il se fait par des colporteurs qui vont prendre la marchandise en France et reviennent la vendre en détail en parcourant le pays. Cette fraude nuit au commerce local non moins qu'au trésor. Le seul moyen propre à la faire cesser est d'abaisser le droit. Le Gouvernement propose de le fixer à 20 francs les 100 kilogrammes, ce qui correspond à 15 p. % de la valeur. En 1863, il a été perçu 92,819 francs sur les amandes; la diminution du droit pourra faire fléchir momentanément cette recette, mais elle ne tardera pas à atteindre de nouveau son chiffre actuel et probablement à le dépasser.

Pruneaux. — Cet article est soumis à un droit de 18 francs les 100 kilogrammes, équivalant à 22 p. % de la valeur. Le Gouvernement propose de le réduire à 15 fr. les 100 kilogrammes et d'en restreindre l'application aux *pruneaux secs*, à l'exclusion des *prunes vertes* qui suivent aujourd'hui le même régime. Les prunes vertes ne valent guère que 15 à 20 francs les 100 kilogrammes; le droit qui les frappe est prohibitif et empêche toute importation; réduit à 15 francs les 100 kilogrammes, il serait encore trop élevé. On propose par ce motif d'assimiler les prunes vertes aux *fruits non spécialement tarifés*, taxés à 10 p. % *ad valorem*.

Raisins. — Le droit actuel est de 24 francs les 100 kilogrammes pour toute espèce de raisins. De même que pour les prunes et pruneaux, on propose de séparer les raisins verts des raisins secs et de réunir les premiers aux fruits non spécialement tarifés. Les raisins secs continueront à payer au poids; mais le droit sera réduit de 24 à 15 francs les 100 kilogrammes, en vue de développer la consommation des raisins de moindre qualité, restreinte par l'élévation du tarif en vigueur.

L'abaissement du droit entraînera une perte momentanée de revenu, que le trésor récupérera par l'augmentation probable des importations.

Habillements et vêtements. — Le tarif conventionnel établit une distinction entre les habillements et vêtements de coton ou de lin et ceux de laine, de soie ou d'autres matières. Les premiers sont taxés à 15 p. % *ad valorem* et les seconds à 10 p. % seulement. Cette tarification exige qu'on sépare pour la douane des objets qui se trouvent souvent ensemble dans les mêmes emballages, ou qui se composent d'articles mixtes difficiles à classer; il est à peine nécessaire de signaler les inconvénients qui en résultent pour le commerce, et surtout pour les nombreux voyageurs qui rapportent des objets d'habillement ou de toilette de l'étranger. Le Gouvernement pense qu'il convient d'établir un droit unique de 10 p. % *ad valorem* pour toute la classe, en réduisant à ce taux, comme l'indique le projet, la taxe de 15 p. % établie pour les habillements et vêtements de lin et de coton.

Laques. — Les laques appartiennent à la classe des *teintures et couleurs*, qui sont exemptes de droits d'entrée. A ce titre, elles doivent être rendues libres, comme le sont toutes les autres matières tinctoriales et colorantes. Le changement proposé n'est qu'une régularisation du Tarif.

Machines et mécaniques. — Malgré les réductions apportées successivement à cet article du Tarif, les machines et mécaniques peuvent être considérées en général comme étant encore trop imposées, si l'on tient compte de l'intérêt qu'il y a pour le pays à favoriser l'amélioration des procédés et le perfectionnement de l'outillage de nos grandes industries. Plusieurs chambres de commerce ont demandé, dans leurs rapports annuels, la libre entrée des machines. Le Gouvernement ne pense pas qu'il soit nécessaire d'aller jusqu'à la suppression des droits; il suffit, dans son opinion, de les abaisser à un taux assez faible pour ne pas gêner à un degré appréciable l'importation des appareils pour lesquels nos fabricants peuvent être dans le cas de recourir aux constructeurs étrangers. Les deux classes principales du Tarif sont les *machines et mécaniques de fonte* et celles de *fer et d'acier*; les droits d'entrée actuels sont respectivement de 4 francs et de 6 francs par 100 kilogrammes, ce qui représente 5 à 8 p. % environ *ad valorem*. Le projet de loi fixe les nouveaux droits à 3 francs et à 5 francs les 100 kilogrammes, et à 2 francs et à 4 francs au 1^{er} juillet 1866. Ces abaissements correspondent à ceux qui sont proposés pour les ouvrages de fonte et les ouvrages de fer et d'acier. On conserve ainsi l'uniformité du Tarif pour ces articles, ce qui est important afin de prévenir les difficultés que le classement d'objets souvent similaires peut faire surgir entre les importateurs et les agents de la douane.

Cette réduction de droits donnera lieu à une diminution de recette évaluée à 30,000 francs.

Plomb étiré ou laminé. — C'est un article sans importance. La proposition de le déclarer libre à l'entrée ne peut soulever d'objection.

Poivre et piment. — Le droit actuel sur ces marchandises est de 24 francs les 100 kilogrammes, équivalant à 20 p. % environ de la valeur. Le projet de loi y substitue un droit de 15 p. % *ad valorem*, ce qui permettra de réunir l'article à la classe des *Épiceries*. L'abaissement de tarif diminuera en même temps la possibilité des importations clandestines. La diminution de recette est évaluée à 9000 francs; mais l'augmentation des quantités déclarées en douane ne manquera pas de compenser bientôt cette perte momentanée.

Poissons. — Dans l'intérêt de l'alimentation publique, les droits d'entrée sur les poissons ont été successivement réduits et fixés enfin à un taux modéré, qui est de 1 franc par 100 kilogrammes pour toute espèce de poissons, sauf les homards et les huitres, la morue et le poisson frais. Sur les huitres et les homards, il existe un droit de 10 francs par 100 kilogrammes, et sur le poisson frais et la morue un droit de 4 francs par 100 kilogrammes. Le premier a été établi comme taxe fiscale : on avait pensé que les homards et les huitres, considérés comme denrée de luxe, pouvaient fournir un certain revenu au trésor. Mais ce but n'a pas été atteint, le droit de 10 francs aux 100 kilogrammes étant resté sans application, parce que les importations ont continué à se faire aux droits de 1 p. %, 6 p. % et 12 p. % *ad valorem*, en vertu de la convention de 1852 conclue avec l'Angleterre, et dont le Gouvernement a accepté le maintien provisoire dans le dernier traité de commerce négocié avec ce pays. Il en résulte que la tarification spéciale des huitres et des homards est devenue sans utilité, et qu'elle n'a d'autre effet que de gêner les importations. Le projet de loi la supprime, en étendant aux huitres et homards le droit général de 1 franc par 100 kilogrammes; cette mesure fera disparaître en même temps les droits conventionnels, qui sont plus élevés. Le Gouvernement propose de substituer également le droit général de 1 franc au droit actuel de 4 francs par 100 kilogrammes sur le poisson frais et la morue. Mais ici il convient d'user de quelques ménagements dans l'intérêt de la pêche maritime, qui a vécu jusqu'à présent sous le régime de la protection. Les droits d'entrée sur la morue et le poisson frais étaient presque prohibitifs avant le traité franco-belge du 1^{er} mai 1861. Par ce traité, on les a abaissés à 6 francs les 100 kilogrammes, et on leur a fait subir une nouvelle réduction de 2 francs par la convention du 12 mai 1865. Le projet de loi continue le dégrèvement, en les fixant à 5 francs d'abord, puis à 1 franc à partir du 1^{er} juillet 1866. La diminution ainsi échelonnée semble devoir concilier tous les intérêts. Il est à remarquer, au surplus, que le droit de 1 franc aux 100 kilogrammes laissera encore à notre pêche un avantage de 5 p. % de la valeur sur le poisson importé de l'étranger.

Poteries.—Faïences.— Le Tarif conventionnel qu'il s'agit de rendre d'application générale frappe les *faïences* d'un droit de 15 p. % *ad valorem*, tandis qu'il admet à 10 p. % les *porcelaines*. Cette tarification établit une surtaxe au détriment des consommateurs moins aisés, qui emploient peu de porcelaines et beaucoup de faïences. Il n'y a pas de motifs d'ailleurs d'accorder aux fabricants de faïences un surcroît de protection qu'on refuse aux fabricants de porcelaines. Le Gouverne-

ment pense donc qu'il convient de réduire le droit sur les faïences à 10 p. $\%$. Cette réduction paraîtra d'autant plus opportune, que le retrait de la loi du 6 juin 1859, qui fait l'objet de l'article 4 du projet de loi, fera cesser les importations de faïences du grand-duché de Luxembourg au droit exceptionnel de fr. 4 80 c. p. $\%$ *ad valorem*.

Produits chimiques. — Acides acétique et chlorhydrique. — Les droits actuels sur ces acides sont respectivement de 6 francs et de 50 centimes les 100 kilogrammes. Le Gouvernement en propose la suppression dans l'intérêt des fabriques de céruse, des papeteries, etc., qui font un grand emploi de ces acides. L'industrie des produits chimiques ne saurait élever d'objections contre cette exemption, qui s'applique déjà aux acides nitrique et sulfurique, sans donner lieu à des réclamations.

Chlorure de chaux et sels ammoniacaux. — D'après le tarif en vigueur, ces articles payent un droit d'entrée de 2 francs par 100 kilogrammes. Le Gouvernement propose de les exempter complètement, de même que les *produits chimiques non dénommés* compris dans le traité de commerce conclu avec le Zollverein, parce que ce sont des matières ayant un emploi industriel et qu'elles ont peu d'importance comme ressource fiscale. L'exemption des droits s'applique déjà aux *drogueries* et aux *teintures et couleurs*, articles qui ont de nombreuses affinités avec les produits chimiques. C'est une raison de plus pour que ceux-ci soient admis au même traitement. L'application du tarif s'en trouvera notablement simplifiée à l'égard d'un grand nombre de marchandises, dont le classement présente souvent des difficultés, tant à la douane qu'au commerce.

Les droits sont maintenus sur les sulfates, les carbonates et les sulfites de soude, et le Gouvernement continuera à laisser importer les premiers en franchise temporaire, en vertu de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846.

Produits divers pour l'industrie. — Le droit général est de 6 p. $\%$ *ad valorem*. Les traités l'ont réduit à 5 p. $\%$ pour quelques marchandises comprises dans cette classe; le projet de loi étend la même réduction à toute la classe, dans le but d'en régulariser la tarification.

Riz. — Les droits d'entrée sur cet article sont de fr. 1.20 par 100 kilogrammes pour le riz en paille ou non pelé, et de fr. 2.40 pour le riz pelé. L'écart entre les deux chiffres est motivé par le déchet que le riz brut éprouve par le pelage; mais cet écart est trop considérable, si l'on tient compte du déchet réel qui n'est que de 35 p. $\%$ au maximum. Il en résulte pour le riz pelé, relativement au riz brut, une surtaxe qu'il importe de faire disparaître. Il y a lieu d'abaisser en même temps les droits pour les rapprocher de ceux qui frappent les autres denrées alimentaires. En prenant pour point de comparaison le droit de 60 centimes par 100 kilogrammes sur les grains, le droit sur le riz en paille et non pelé ne doit pas dépasser 1 franc par 100 kilogrammes, et il suffit de l'augmenter de 50 p. $\%$ pour le riz pelé. Le Gouvernement propose en conséquence de substituer les chiffres de fr. 1. et de 1.50 aux droits actuels de fr. 1.20 et de 2.40, pour les deux espèces de riz.

Ces changements donneront lieu à une diminution de recette évaluée à 20,000 francs.

Tissus de coton — Aux droits spécifiques du Tarif général, les traités ont substitué, pour une partie de ces tissus, un droit *ad valorem* de 15 p. %. Ce droit constitue à l'égard de quelques genres d'étoffes une aggravation de taxe qu'on ne peut laisser exister, dès qu'il s'agit de rendre d'application générale le Tarif des traités.

Le Gouvernement propose à cet effet de le réduire à 10 p. % *ad valorem* pour les différents articles que le projet désigne, et qui sont pour la plupart des tissus fins et légers. Le droit de 15 p. % est d'ailleurs trop élevé pour ne pas provoquer l'importation clandestine de ces produits, et, comme on l'a rappelé plus haut, les moyens répressifs de la fraude ont été affaiblis par la diminution du personnel de la douane, et par diverses mesures prises pour atténuer, en faveur des populations locales, les rigueurs de la surveillance exercée le long des frontières. Cette considération justifie également la réduction proposée. Il est à remarquer au surplus que le Tarif conventionnel est maintenu pour les tissus ordinaires qui forment la base de notre production cotonnière.

Tissus de laine.—Tapis. — Les tapis de toute espèce payent 15 p. % *ad valorem* d'après le Tarif conventionnel, tandis que tous les autres tissus de laine ne sont imposés qu'à 10 p. %.

Le Gouvernement propose une tarification uniforme, en étendant le droit de 10 p. % aux tapis. Par ce moyen, on évitera le rehaussement de taxe qui résulterait de la suppression du Tarif général pour quelques espèces de tapis, à l'égard desquelles les anciens droits spécifiques n'atteignent pas 15 p. % de la valeur.

Tissus de lin, de chanvre et de jute. — La généralisation du Tarif conventionnel doit être accompagnée pour ces tissus du même tempérament que pour les tissus de coton et les tapis de laine, c'est-à-dire qu'il faut diminuer le droit afin d'éviter que certaines espèces ne soient surtaxées. Les batistes et linons et les dentelles payent respectivement 10 p. % et 5 p. % *ad valorem* d'après les traités, et tous les autres tissus de lin, de chanvre et de jute sont imposés à 15 p. %. C'est ce droit qu'il s'agit de réduire. Le Gouvernement propose de le fixer à 10 p. % comme pour les autres catégories de tissus; le taux de 10 p. %, qui s'applique déjà à bon nombre de produits manufacturés, sera une sorte de droit normal pour cette classe de produits dans le nouveau Tarif des douanes.

Zinc laminé et étiré. — Le droit actuel est de 3 francs par 100 kilogrammes et son produit est nul. Le Gouvernement en propose la suppression. L'intérêt industriel, pas plus que l'intérêt fiscal, ne s'oppose à ce changement.

L'ensemble des modifications de tarif proposées à l'article 2 du projet de loi entraînera pour le trésor une perte de revenu évaluée à près de 500,000 francs.

L'article 3 du projet de loi concerne les droits de sortie sur les drilles et chiffons. La Chambre sait que l'exportation des marchandises est aujourd'hui complètement

libre : toutes les prohibitions et toutes les taxes de sortie ont été supprimées. Une seule exception a été maintenue, dans l'intérêt des fabricants de papier, pour les drilles et chiffons. Avant le traité du 1^{er} mai 1861, cet article était prohibé d'une manière absolue; sauf pour quelques États qui n'ont pas consenti, dans leurs arrangements avec nous, à modifier leurs tarifs dans le même sens, la prohibition a été remplacée par la tarification suivante :

<i>Drilles et chiffons</i> . . .	}	Chiffons de laine sans mélange	libres.
		Autres chiffons et drilles de toute espèce, et pâte	
		à papier	100 kilogrammes. 12 fr.
		Cordages vieux, goudronnés ou non	100 kilog. 4 »

Depuis que ce régime est en vigueur, une série de pétitions ont été adressées à la Législature et au Gouvernement par les marchands de chiffons pour réclamer l'affranchissement complet des exportations. Ces pétitions en ont fait surgir d'autres de la part des fabricants de papier, insistant au contraire pour obtenir le maintien des droits de sortie. La Chambre a déferé l'affaire à sa commission permanente de l'industrie, et un rapport lui a été présenté le 15 février 1865, au nom de cette commission, par l'honorable M. David. Les conclusions du rapport tendent à une réduction graduelle des droits, de manière à arriver à leur suppression totale au bout de cinq années. Le Gouvernement adhère à ces conclusions, mais il est d'avis qu'une période de trois années, au lieu de cinq, suffit pour amener la libre exportation sans faire courir des chances mauvaises à l'industrie des papiers, qui découvre chaque jour des moyens nouveaux et économiques de remplacer les chiffons dans sa fabrication. En conséquence, le projet de loi réduit le droit de 12 francs les 100 kilogrammes à 9 francs, la première année, puis à 6 et à 3 fr., pour aboutir à l'exemption le 1^{er} janvier 1868. Le droit de 4 francs par 100 kilogr. sur les vieux cordages est supprimé immédiatement; de plus, la libre sortie accordée pour les chiffons de laine sans mélange est étendue aux chiffons de soie. D'après les informations recueillies par le Gouvernement, ces derniers changements ne semblent devoir soulever aucune objection.

L'article 4 du projet de loi porte abrogation de la loi du 6 juin 1839 (annexe B^v), par laquelle on avait accordé des faveurs de tarif à certains produits des parties cédées du Luxembourg et du Limbourg. Cette loi est intervenue au moment où les clauses territoriales du traité de Londres allaient être mises à exécution. Son but était de ménager des intérêts que le fractionnement de ces provinces et l'altération des rapports de commerce entre leurs habitants pouvaient gravement compromettre. Pour le Luxembourg notamment, l'exposé des motifs faisait valoir la position topographique exceptionnelle, l'absence de routes, la difficulté des transports, l'isolement pour ainsi dire de ce territoire, et l'équité de la mesure proposée en faveur de propriétaires de fabriques exposés à la ruine par la perte de leurs anciens débouchés. Il s'agissait, d'un autre côté, de rendre la séparation moins sensible au point de vue de l'approvisionnement des districts de la province de Liège et du Luxembourg belge voisins des marchés d'Aubel et d'Arlon, qui s'alimentaient en grande partie, le premier, des produits agricoles du Limbourg cédé, le second, des produits du Grand-Duché. Après vingt-cinq années, la situation a complètement changé, et

l'on peut dire que tous les motifs de la loi du 6 juin 1839 ont cessé d'exister. Les marchés environnants n'en ont plus besoin pour s'approvisionner; l'extension des chemins de fer et l'ouverture d'un grand nombre d'autres voies de communication ont partout multiplié les relations et facilité les transports; d'autre part, le Grand-Duché de Luxembourg est sorti de son isolement en s'associant à l'union douanière allemande, et ses industriels ont trouvé de ce côté pour leurs produits un autre marché beaucoup plus considérable que le marché belge, dont ils ont été séparés en 1839. Enfin, notre Tarif n'est plus ce qu'il était à cette époque; la plupart des droits ont été abaissés et ne justifient plus les exceptions établies par la loi du 6 juin.

Ces considérations prouvent qu'il n'y a pas lieu de maintenir plus longtemps un régime essentiellement transitoire, qui n'est pas conciliable avec les principes actuels de notre législation douanière. Il est à remarquer en effet que, par nos récents traités de commerce, il nous est interdit d'avoir encore des exceptions de tarif. Nous avons stipulé que les produits belges ne pourraient être surtaxés à l'étranger comparativement aux produits similaires d'autres provenances, et nous avons accordé nous-mêmes, par réciprocité, que la même règle serait appliquée en Belgique, c'est-à-dire qu'il n'y aurait plus de taxes différentielles d'aucune espèce applicables aux uns à l'exclusion des autres. D'après cela, la loi du 6 juin 1839 devait cesser ses effets au moment où le nouveau régime conventionnel a été appliqué au Grand-Duché de Luxembourg, en vertu de la convention conclue avec la Prusse le 28 mars 1863. Son abrogation dans la pensée du Gouvernement était une conséquence de cet acte, et elle semblait pouvoir être traduite en fait sans qu'il fût nécessaire de la décréter par une disposition formelle.

Des instructions avaient été données à la douane pour que les produits luxembourgeois fussent soumis désormais aux droits communs du tarif conventionnel. Mais les industriels ont fait opposition à cette mesure, et l'administration n'ayant pas cru pouvoir céder sans méconnaître ses devoirs, l'affaire a été déférée à la décision des tribunaux. Les réclamants ont obtenu gain de cause par un jugement du tribunal d'Arlon, qui déclare que la loi du 6 juin doit être considérée comme restant en vigueur, à défaut d'une disposition législative formelle qui la rapporte. Ce jugement a reçu son exécution, et la loi continue provisoirement à être appliquée comme par le passé. Il en résulte une situation anormale dont il faut sortir par le retrait explicite de cette loi.

D'après la proposition du Gouvernement, cette mesure ne sortira ses effets qu'au 1^{er} juillet 1866, afin de ménager autant que possible tous les intérêts.

On ne doit pas s'exagérer toutefois l'influence possible du retrait de la loi sur notre commerce avec le Grand-Duché de Luxembourg. Ce commerce ne s'en ressentira point. La loi du 6 juin ne s'applique plus en effet qu'aux cinq articles suivants : les faïences, les fontes, les fruits, les tissus de laine et les grains destinés au marché d'Arlon; les autres produits qu'elle comprenait sont devenus libres à l'entrée, par suite des modifications apportées successivement au Tarif des douanes. Or, sur une importation totale de 3,868,000 francs faite du Grand-Duché en 1862, les cinq articles privilégiés n'ont fourni qu'une somme de 955,000 francs, dans laquelle les grains entrent pour deux tiers environ et les autres pour un tiers seulement. Si l'on calcule ensuite la différence entre les droits actuels et les droits généraux que ces marchandises auront à payer après le retrait de la loi, on trouve,

en prenant pour base les quantités entrées en 1862, que l'augmentation sur l'ensemble ne s'élève qu'à 33,989 francs, dont les trois quarts proviennent des grains importés tant du Limbourg que du Luxembourg. (Voir l'annexe G.) Ces chiffres disent assez que nos rapports mercantiles avec le Grand-Duché de Luxembourg ne seront pas affectés par la mesure qui fait l'objet de l'article 4 du projet de loi.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à généraliser les tarifs et les dispositions de douane résultant des traités de commerce et de navigation conclus le 1^{er} mai 1861 et postérieurement à cette date.

Pendant les trois mois qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, le Gouvernement pourra en outre régulariser la classification des marchandises, pour autant qu'il n'en résulte pas une augmentation des droits d'entrée.

ART. 2.

Les droits d'entrée sur les marchandises indiquées ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit :

N ^{os} d'ordre.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		Dispositions particulières.
		BASE.	QUOTITÉ.	
			fr. c.	
1	Bois { d'ébénisterie divers (1)	Mêmes droits que les bois de construction. 100 francs.	5. °	(1) Les pièces de bois en grume ayant moins de 75 centimètres de circonférence au gros bout, sont tarifées comme <i>Bois divers</i> .
2	Boissons distillées et fermentées (2)	Droits actuels.		(2) Les droits sur les boissons tarifées à l'hectolitre portent sur la quantité nette, sans préjudice du degré alcoolique, s'il y a lieu.
3	Cacao { brut (fèves et pelures) préparé (chocolat, cacahout, etc.	100 kilog. 100 kilog.	15. ° 50. °	
4	Cannelle commune et fine.	100 francs.	15. °	(3) Les cordes ou ficelles ayant moins de 2 millimètres de diamètre sont tarifées comme fils suivant l'espèce.
5	Chicorée.		libre.	
6	Cordages (3).		libres.	
7	Épiceries non spécialement tarifées	100 francs.	15. °	
8	Étain laminé		libre.	

N ^{os} d'ordre.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		Dispositions particulières.		
		BASE.	QUANTITÉ.			
			En 1865.		1 ^{er} juill. 1866.	
			fr. c.	fr. c.		
9	Fer et acier.	Fonte brut et vieux fer	100 kilog.	» 50		
		Fer battu, étiré ou laminé	100 kilog.	2. »	1. »	
		Fonte ouvrée	100 kilog.	5. »	2. »	
		Acier fondu brut	100 kilog.	» 50		
		Acier en barres, feuilles ou fil	—	droit actuel.		
10	Fer-blanc non ouvré	100 kilog.	5. »	5. »		
11	Filets et autres ustensiles pour la pêche ^(*) .	tarifés selon l'espèce.			(*) Les filets et autres ustensiles pour la pêche maritime sont exempts de droits d'entrée.	
12	Fruits.	Amandes	100 kilog.	20. »		
		Pruneaux et raisins secs	100 kilog.	15. »		
		— — — verts	même droit que les fruits non spécialement tarifés.			
15	Habillem ^{ts} et vêtements de coton ou de lin.	100 francs.	10. »			
14	Laques en boules ou en feuilles		libres.			
15	Machines et mécaniques	de fonte	100 kilog.	5. »	2. »	
		de fer ou d'acier	100 kilog.	5. »	4. »	
16	Plomb étiré ou laminé		libre.			
17	Poissons.	Homards et huîtres	100 kilog.	1. »		
		Morue et poissons frais	100 kilog.	5. »	1. »	
18	Poivre et piment	100 francs.	15. »			
19	Poteries : Faïences	100 francs.	10. »			
20	Produits chimiques.	Acides acétique et hydrochlorique		libres.		
		Chlorure de chaux		libre.		
		Sels ammoniacaux		libres.		
21	Produits divers pour l'industrie	100 francs.	5. »			
22	Riz	en paille ou non pelé	100 kilog.	1. »		
		pelé	100 kilog.	1.50		
23	Tissus de coton, savoir :	Tissus unis ou croisés pesant moins de 5 kilog. par 100 mètres carrés	100 francs.	10. »		
		Couvertures de coton	100 francs.	10. »		

N° l'ordre.	DESIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		Dispositions particulières.
		BASE.	QUANTITÉ.	
			fr c	
	Gazes et mousselines pour ameublement et tentures	100 francs.	10. »	
	Tulles unis ou brodés	100 francs.	10. »	
	Tissus de coton, savoir : (suite.)			
	Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés, pesant moins de 5 kilog. par 100 mètres carrés	100 francs.	10. »	
	Mêlés, le coton dominant en poids.	100 francs.	10. »	
	Objets confectionnés en tout ou en partie	100 francs.	10. »	
24	Tissus de laine : Tapis de toute espèce	100 francs.	10. »	
	Tulles de lin	100 francs.	10. »	
	Tissus de toute espèce, à l'exception des batistes et linons et des dentelles.	100 francs.	10. »	
25	Tissus de lin, de chanvre ou de jute.			
	Tissus mêlés, le lin, le chanvre ou le jute dominant en poids.	100 francs.	10. »	
	Articles confectionnés en tout ou en partie et articles non dénommés	100 francs.	10. »	
26	Vermout	Même régime que le vin.		
27	Zinc étiré ou laminé	Libre.		

ART. 5.

Les droits de sortie sur les drilles et chiffons sont modifiés ainsi qu'il suit :

Drilles et chiffons.	Chiffons de laine et de soie sans mélanges d'autres matières	libres
	Cordages vieux, goudronnés ou non	libres.
	Autres chiffons et drilles de toute espèce, et pâte à papier.	100 kilog. 9. »
	Id. au 1 ^{er} janvier 1866.	100 — 6. »
	Id. id. 1867.	100 — 5. »
	Id. id. 1868.	100 — libres.

ART. 4.

La loi du 6 juin 1839 (*Bulletin officiel* n° 262) cessera ses effets le 1^{er} juillet 1866.

ART. 5.

La présente sera obligatoire le 1^{er} juillet 1865.

Donné à Laeken, le 12 juin 1865.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

ANNEXES.

ANNEXE A.

TABLEAU présentant pour les marchandises comprises dans l'article 2 du projet de loi : 1° les droits d'entrée actuels ; 2° le tarif nouveau ; 3° les droits perçus en 1863 ; 4° le résultat probable du tarif nouveau, et 5° les importations et les exportations en 1863.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	TARIF ACTUEL.		TARIF PROPOSÉ.			DROITS perçus en 1863.	PRODUIT PROBABLE des nouveaux droits.		
	Base.	Quotité.	Base.	Quotité.			en 1865.	au 1 ^{er} juillet 1866.	
				en 1863.	au 1 ^{er} juillet 1866.				
Bois	en grume ou non sciés .	Le m. cube.	5.60	Le m. cube.	5. °	—	8,442	7,037	—
		Id.	7.20	Id.	6. °	—	86	72	—
	sciés	Id.	de plus de 5 centim. d'épaisseur	Id.	9. °	—	277	231	—
			de 5 centimètres et moins	100 fr.	6. °	100 fr.	5. °	—	79,593
d'ébénisterie	divers	100 fr.	6. °	100 fr.	5. °	—	79,593	73,000	—
Cacao	brut (fèves et pelures)	100 kil.	18. °	100 kil.	15. °	—	49,657	45,000	—
	préparé (chocolat, cacahout, etc)	Id.	55. °	Id.	50. °	—	6,174 5,396	5,000	—
Cannelle commune et fine	Id.	16. ° et 26. °	100 fr.	15. °	—	55,525	25,000	—	
Charbons de terre *	1,000 k.	1. °	1,000 k.	° .50	Libres.	72,950 74,453	36,465	Néant.	
Chicorée	100 kil.	2. °	°	Libre.	—	1,553 2,140	Néant.	—	
Cordages	Id.	6. ° et 15. °	°	Libres.	—	986 1,096	Néant.	—	
Épiceries non spécialement tarifées	100 fr.	15. ° et 21. °	100 fr.	15. °	—	54,772	50,000	—	
Étain laminé	100 kil.	6. °	°	Libre.	—	255 269	Néant.	—	
Fer et acier.	Fonte brute et vieux fer	Id.	1. ° (*)	100 kil.	° .50	—	50,550 70,479	25,000	—
	Fer battu, étiré ou laminé	Id.	5. ° (*)	Id.	2. °	1. °	50,084 83,877	40,000	25,000
	Fonte ouvrée	Id.	4. ° (*)	Id.	5. °	2. °	9,069 16,953	7,000	5,000
	Fer ouvré *	Id.	6. ° (*)	Id.	5. °	4. °	30,984 71,217	25,000	20,000
	Acier fondu brut	Id.	1. °	Id.	° .50	—	17,866	16,000	15,000
	— en barres, feuilles ou fil.	Id.	1. °	Id.	Droit actuel.				
— ouvré *	Id.	6. ° (*)	100 kil.	5. °	4. °	16,080 35,316	15,000	15,000	
Fer-blanc non ouvré	100 kil.	6. ° (5)	Id.	5. °	5. °	11,887 17,859	10,000	6,000	
Filets et autres ustensiles pour la pêche	100 fr.	10. °	Tarifés selon l'espèce.			455 122	100	—	
Fruits.	Amandes	100 kil.	36. °	100 kil.	20. °	—	92,819	75,000	—
	Prunes et pruneaux	Id.	18. °	100 kil.	15. °	—	(4) 85,868	75,000	—
				100 fr.	10. °				
Raisins	Id.	24. °	100 kil.	15. °	—	(4) 188,697	180,000	—	
Habillements et vêtements de coton ou de lin	100 fr.	15. °	Id.	10. °	—	15,099	12,000	—	
Huiles de graines *	100 kil.	0. °	°	Libres.	—	(5) 20,852 17,926	Néant.	—	

* Les articles marqués d'un astérisque sont compris dans le traité de commerce conclu avec le Zollverein.

DIFFÉRENCE			IMPORTATIONS	EXPORTATIONS	Observations.	
en 1865.	au 1 ^{er} juillet 1866.	TOTAL.	en 1865.	en 1865.		
1,405	—	1,405	2,547,558 kil.	558,850 kil.	N. B. Les chiffres en italique indiquent les sommes réellement perçues; les autres chiffres correspondants, représentent celles qui auraient été payées s'il avait été fait uniquement application des droits fixés par les traités, droits qui seront seuls perçus à l'avenir.	
14	—	14	12,002 kil.	15,854 kil.		
46	—	46	25,652 kil.			
4,595	—	4,595	1,523,250 fr.			758,085 fr.
4,657	—	4,657	279,954 kil.	11 kil.		
1,174	—	1,174	17,640 kil.	8,499 kil.		
8,325	—	8,325	46,002 kil.	.		
			150,595 fr.			
56,465	56,465	72,050	72,950 tonn.	5,328,401 tonn.		
1,555	—	1,555	66,757 kil.	64,060 kil.		
986	—	986	6,766 kil.	58,520 kil.		
4,772	—	4,772	162,600 fr.	975 fr.		
253	—	253	4,215 kil.	2,772 kil.		
25,550	—	25,550	(*) 5,034,055 kil.	22,913,290 kil.		(1) Ces droits ne sont devenus applicables que le 1 ^{er} janvier 1864.
10,084	15,000	34,084	(*) 1,969,450 kil.	110,421,010 kil.		(2) Non compris les quantités importées en franchise temporaire sous le régime de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846.
2,069	2,000	4,069	226,718 kil.	1,702,140 kil.	(3) Ces droits ne sont devenus applicables qu'à partir du 1 ^{er} octobre 1864.	
5,984	5,000	10,984	516,598 kil.	1,570,191 kil.	(4) Le Tarif ne faisant pas de distinction entre les prunes et les pruneaux, ni entre les raisins secs et les autres, on a évalué au quart des importations totales, les quantités de prunes et de raisins verts déclarés à l'entrée.	
1,866	1,000	2,866	1,786,664 kil.	175,575 kil.	(5) Les huiles de graines alimentaires étant confondues, pour la perception des droits, avec les huiles d'olive, on a évalué au tiers des importations d'huiles alimentaires, les quantités d'huile de graines comestible déclarées à l'entrée.	
1,080	2,000	3,080	268,000 kil. 553,765 fr.	108,547 fr.		
1,887	4,000	5,887	198,114 kil.	7,942 kil.		
555	—	555	4,530 fr.	360 fr.		
17,819	—	17,819	259,166 kil.	115 kil.		
8,886	—	8,886	(4) 466,041 kil.	156,765 kil.		
8,697	—	8,697	(4) 790,344 kil.	681 kil.		
5,099	—	5,099	100,661 fr.	?		
20,852	—	20,852	(5) 547,196 kil.	5,367,885 kil.		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	TARIF ACTUEL.		TARIF PROPOSÉ.			DROITS perçus en 1865.	PRODUIT PROBABLE des nouveaux droits.			
	Base.	Quotité.	Base.	Quotité			en 1865.	en 1865.	au 1 ^{er} juillet 1866.	
				en 1865.	du 1 ^{er} juillet 1866.					
Laques en boules et en feuilles	100 kil.	2.50 et 5. »	»	Libres.	—	732	Néant.	—		
Machines et mécaniques {	en fonte	100 kil.	4. » ⁽¹⁾	100 kil.	5. »	2. »	118,125 177,190	100,000	75,000	
	en fer ou en acier	Id.	6. » ⁽¹⁾	Id.	5. »	4. »	27,827 41,745	25,000	30,000	
Or et argent battus en livrets *	100 kil.	5. »	»	Libres.	—	624 679	Néant.	—		
Papiers autres que papiers à meubler *	100 kil.	8. »	200 kil.	4. »	—	21,411 37,195	10,705	Néant.		
Plomb étiré ou laminé	100 kil.	5. »	»	Libre.	—	61 93	Néant.	—		
Poissons {	Homards et huîtres	100 kil.	10. »	100 kil.	1. »	—	15,945	10,000	—	
	Morue	100 fr.	6. » et 12. »							
		Poissons frais	100 kil.	1. » et 12. »	100 kil.	5. »	1. »	2,220 10,740	5,000	2,000
								(²) 54,000 69,000	(²) 40,000	(²) 20,000
Poivre et piment	100 kil.	24. »	100 fr.	15. »	—	56,225	27,167	—		
Poteries : faïences.	100 fr.	15. »	100 fr.	10. »	—	25,850 37,943	20,000	—		
Produits chimiques. {	Acides {	acétiques	100 kil.	0. »	»	Libres.	—	(*) 1,257	Néant.	—
		hydrochloriques.	Id.	» 50						
	Chlorure de chaux	Id.	2. »	»	Libre.	—	10,470 21,061	Néant.	—	
	Sels ammoniacaux	Id.	2. »	»	Libres.	—	599 2,542	Néant.	—	
Non dénommés *	Id.	2. »	»	Libres.	—	16,650 19,830	Néant.	—		
Produits divers pour l'industrie	100 fr.	5. » et 6. »	100 fr.	5. »	—	50,541	55,000	—		
Riz {	en paille ou non pelé	100 kil.	1. 20	100 kil.	1. »	—	(⁵) 140,575 138,696	120,000	—	
	pelé	Id.	2. 40	Id.	1.50	—	18,526	25,000	—	

DIFFÉRENCE			IMPORTATIONS	EXPORTATIONS	Observations.
en 1865.	au 1 ^{er} juillet 1866.	TOTAL.	en 1865.	en 1865.	
752	—	752	29,278 kil.	293 kil.	
18,125	25,000	45,125	2,955,157 kil.	5,515,475 fr. 5,855,788 kil.	(¹) Ces droits ne sont devenus applicables qu'à partir du 1 ^{er} octobre 1864.
2,827	5,000	7,827	465,786 kil.	17,972,509 fr. 10,572,064 kil.	
624	—	624	12,484 fr.	158,916 fr.	
10,706	—	10,706	267,656 kil.	5,012,256 fr.	
61	—	61	2,047 kil.	?	
5,945	—	5,945	(²) 960,787 kil. 652,969 fr.	287,549 fr.	(²) Par approximation.
(+) 780	(-) 1,000	220	55,400 kil.	15,655 kil.	
(+) 6,000	(-) 20,000	14,000	(²) 850,000 kil.	?	
9,056	—	9,056	150,950 kil. 181,116 fr.	° °	
5,850	—	5,850	(²) 159,000 fr.	41,585 kil. 41,585 fr.	
1,257	—	1,257	(²) 20,605 kil.	25,252 kil. (Acide acétique et ni- trique).	
255	—	255	(²) 10,757 kil.	1,041,171 kil. (Acide hydrochlorique et sulfurique).	
10,470	—	10,470	525,491 kil.	8,940 kil.	
599	—	599	29,942 kil.	158,653 kil.	
16,650	—	16,650	681,517 fr. (²) 851,485 kil.	241,761 fr.	
4,541	—	4,541	665,862 fr.	257,070 fr.	
26,575	—	26,575	(¹) 12,214,591 kil.	78,815 kil.	(³) La différence provient de la réfaction accordée pour avarie.
(*) 6,674	—	(+) 6,674	(²) 765,554 kil.	9,715,472 kil.	(⁴) Non compris une quantité de 10,850,915 kilog. importée sous le régime de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846. (⁵) Non compris une quantité de 681,149 kilog. importée sous le régime de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846.

DIFFÉRENCE			IMPORTATIONS	EXPORTATIONS	Observations.
en 1865.	au 1 ^{er} juillet 1866.	TOTAL.	en 1865.	en 1865.	
"	"	"	(²)	108,725 fr. (Bonneterie).	(¹) Sont compris dans la somme de 136,126 francs renseignée plus bas, renvoi (²).
2,519	—	2,591	83,461 fr.	15,764 fr. (Passenterie).	(²) Sont compris dans la somme de 907,503 francs, renseignée plus bas, renvoi (²).
3,960	—	3,960	(¹) 159,729 fr.	54,212 fr. (Rubanerie).	(³) Comprenant les tissus unis ou croisés pesant moins de 5 kilog. les 100 mètres carrés; les couvertures de coton et les gazes et mousselines pour ameublement et tentures.
1,301	—	1,301	(¹) 63,943 fr.	1,320,989 fr. (Tissus écrus).	(⁴) Comprenant la passenterie et la rubanerie de lin.
"	"	"	(¹)	2,268,275 fr. (Tissus blancs).	(⁵) La passenterie et la rubanerie de lin sont comprises parmi celle de coton.
"	"	"	(¹)	11,191,761 fr. (Tissus teints).	
7,941	—	7,941	312,943 fr.	1,258,520 fr. (Tissus imprimés).	
				1,284,774 fr. (Tulles et dentelles).	
23,126	—	23,126	(²) 907,503 fr.	"	
14,402	—	14,402	589,950 fr.	123,508 fr.	
13	—	13	(⁵) 488 fr.	"	
31	—	31	2,759 fr.	945,535 fr. (Tulles et dentelles)	
1,789	—	1,789	114,290 fr.	33,028,130 fr.	
575	—	575	71,156 fr.	65,605 fr.	
115	—	115	3,827 kil.	10,629,403 kil.	
333,720	116,465	450,185			

(24)

ANNEXE B.

Loi du 6 juin 1839, concernant l'importation de certains produits des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg (1).

LÉOPOD, *Roi des Belges,*

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT!

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. — A dater de l'exécution des clauses territoriales des traités à intervenir entre les puissances réunies en conférence à Londres, la Hollande et la Belgique, le tarif des douanes pour les objets ci-après désignés, provenant des parties à céder du Luxembourg et du Limbourg, sera modifié ainsi qu'il est dit aux articles suivants.

ART. 2. — Les fontes et fers travaillés au bois et au marteau, provenant des établissements existant à ce jour dans la partie détachée du Luxembourg, seront admis en Belgique par le bureau d'Arlon moyennant un simple droit de balance de 25 centimes par 100 kilogrammes, mais seulement jusqu'à concurrence de trois millions de kilogrammes de fers forgés, supposés représenter quatre millions de fontes.

Le bénéfice cessera dans le cas où la sortie des mines et minerais de fer de la partie allemande par la frontière belge viendrait à être prohibée ou assujettie à un droit de douane.

ART. 3. — Les faïences, provenant des établissements existant aussi à ce jour dans la même partie du Luxembourg, seront admises à l'importation par le même bureau, moyennant un droit de quatre pour cent à la valeur, jusqu'à concurrence, par année, d'une valeur effective de quatre cent mille francs seulement.

ART. 4. — Les étoffes de laine, désignées au tarif sous la dénomination de coatings, calmouks, alpagas, duffels, frises, castorines, serges, domets, baies, molletons, kerseys, couvertures en laine et autres tissus de l'espèce, provenant des établissements en activité à ce jour dans la même partie du Luxembourg, seront reçues à l'entrée par le même bureau au droit de quatre pour cent à la valeur,

(1) Présentation du projet de loi : session de 1838-1839, *Moniteur* n^o 66. — Rapport à la Chambre des Représentants : même session, *Moniteur* n^o 86. — Discussion : même session, *Moniteur* n^o 84. — Rapport au Sénat : même session, *Moniteur* n^o 88. — Discussion : même session, *Moniteur* n^o 89. — Publication de la loi : *Bulletin officiel* n^o 262.

mais seulement jusqu'à concurrence d'une valeur, par année, de quatre cent mille francs.

Dans cette somme, les draps communs du Luxembourg, du prix de 5 francs le mètre au plus, pourront être compris pour une valeur qui ne pourra excéder cinquante mille francs.

ART. 5. — Le Gouvernement prendra toutes les mesures propres à assurer à chacun des établissements existant à ce jour l'importation des produits repris aux trois articles qui précèdent, en ayant égard pour chacun d'eux à leurs situations locales et à leur état actuel de production par année; ces objets devront, dans tous les cas, porter la marque des fabriques d'où ils proviennent et être accompagnés d'un certificat d'origine délivré dans la forme à déterminer par le Gouvernement.

ART. 6. — Les fruits verts et secs de toute espèce, à l'exception de ceux qui sont spécialement tarifés, de même que les charbons de bois, la chaux et le plâtre, importés de la partie allemande dans la partie wallonne du Luxembourg, seront admis par tous les bureaux que le Gouvernement désignera à cet effet, au droit d'un demi pour cent à la valeur.

ART. 7. — Le froment, l'orge et le méteil, ainsi que leurs farineux, qui seront importés, par le bureau d'Arlon, de la partie détachée du Luxembourg dans la partie qui restera belge, seront admis à l'entrée au quart des droits établis par les lois en vigueur, mais seulement jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de trois millions de kilogrammes.

ART. 8. — Les grains de toute espèce qui seront importés de la partie détachée du Limbourg dans le district de Verviers, par le bureau qui sera indiqué à cette fin par le Gouvernement, à proximité du marché d'Aubel, seront admis à l'entrée moyennant la réduction établie par l'article précédent, mais seulement jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de six millions de kilogrammes.

ART. 9. — Le Gouvernement prendra toutes les mesures propres à éviter tout abus des avantages accordés par les articles précédents, et à assurer les approvisionnements des marchés d'Arlon et d'Aubel d'une manière aussi régulière que possible.

ART. 10. — Le Gouvernement pourra, pour la province de Luxembourg, désigner un autre bureau d'entrée, en outre de celui d'Arlon.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au *Bulletin officiel*, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume.

Donné à Bruxelles, le 6 juin 1839.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères,

DE THEUX.

ANNEXE C.

*Relevé des importations privilégiées du Limbourg et du Luxembourg en 1862.
(Loi du 6 juin 1839.)*

N ^o d'ordre.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	TARIF RÉDUIT. (Loi du 6 juin 1839)		TARIF GÉNÉRAL. (Projet de loi.)		DROITS			IMPORTATIONS en 1862.
		Base.	Qualité.	Base.	Qualité.	perçus en 1862.	qui auraient été perçus d'après le Tarif général.	DIFFÉRENCE.	
1	Fer : fontes	100 kil.	» . 50	100 kil.	» . 50	1,667	2,779	1,112	555,800 kil.
2	Fruits verts et secs non spécialement tarifés	100 fr.	» . 60	100 fr.	10. »	72	1,195	1,123	11,945 fr.
3	Grains. { Froment, épeautre, méteil, seigle, maïs, sarrasin, orge, drêche, avoine, pois, lentilles, fèves, fé- veroles et vesces	100 kil.	» . 15	100 kil.	» . 60	9,165	36,648	27,485	6,108,002 kil.
		id.	» . 30	id.	1. 20	2	6	4	514 kil.
4	Poteries : faïences	100 fr.	4. 80	100 fr.	10. »	1,955	4,031	2,006	40,515 fr.
5	Tissus de laine : draps communs, etc.	100 fr.	4. 80	100 fr.	10. »	2,001	4,170	2,169	41,695 fr.
TOTAL						14,840	48,829	33,989	